

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1500058**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ COQUE SERVICE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gueguein  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 27 août 2015  
Lecture du 17 septembre 2015

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2015, et un mémoire, enregistré le 5 juin 2015, la société Coque Service, représentée par Me. Nathalie Lepape, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché relatif à la réfection du revêtement anticorrosion du wharf de (...) - conclu par le port autonome de Nouvelle-Calédonie le 10 décembre 2014 ;

2°) de condamner le port autonome de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 005 900 F CFP au titre du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge du port autonome de Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Coque Service soutient que :

- le délai d'attente avant signature du marché n'a pas été respecté ;
- l'obligation d'information des candidats évincés n'a pas été respectée ;
- l'avis d'attribution a été tardivement publié ;
- les candidats ont été insuffisamment informés de la nature et de l'étendue du besoin ;
- la capacité financière et technique des concurrents n'a pas été examinée ;
- les candidats pouvaient opter entre deux méthodes de décapage, le principe d'égalité a été méconnue ;
- des doutes subsistent quant à la neutralité de la procédure au regard à l'intervention d'un cabinet d'étude où exerce un ancien salarié de l'entreprise lauréate ;
- l'examen des offres était irrégulier, trois sous-critères ont été utilisés sans être annoncés préalablement ;
- le rapport d'analyse des offres est irrégulier en la forme ;
- une erreur a été commise dans l'analyse du critère financier ;
- l'acte d'engagement est irrégulier.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril et 15 juin 2015, le port autonome de Nouvelle-Calédonie, représenté par la société d'avocats Louzier - Fauché - Cauchois, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de la société Coque Service au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le port autonome de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'offre de la société requérante a été rejetée en raison de son caractère irrégulier ;
- le marché a été entièrement exécuté ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 8 juin 2015, la société Etna, représenté par Me. Casies, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de la société Coque Service au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Etna conteste toute allégation de collusion entre elle et un de ses anciens salariés dans le cadre de la procédure de marché en litige.

Un mémoire, enregistré le 10 juillet 2015, a été présenté par la société Coque Service.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, en sa version alors applicable ;
- l'annexe 1 à la délibération du congrès n°64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n°136 du 1er mars 1967, en sa version alors applicable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lepape, avocat de la société Coque Service, de Me Louzier, avocat du Port autonome de Nouvelle-Calédonie et de Me Casies avocat de la société ETNA.

Considérant ce qui suit :

1. La société Coque Service s'est portée candidate à l'attribution du marché relatif à la réfection du revêtement anticorrosion du wharf de (...) - lancée par le port autonome de Nouvelle-Calédonie. Son offre ayant été rejetée, elle demande l'annulation du marché conclu le 10 décembre 2014 avec la société Etna et la condamnation du port autonome de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 005 900 F CFP au titre du préjudice financier subi.  
Sur la régularité du marché :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et

suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Les tiers au contrat, autres que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

4. Il résulte de l'instruction que l'offre de la société requérante a été rejetée en raison de sa non-conformité à l'objet du marché, la protection anticorrosion proposée étant inférieure à l'épaisseur minimale de 500 microns demandée dans tous les documents de la consultation. Le port autonome de Nouvelle-Calédonie, qui peut uniquement demander à une société de corriger des erreurs de calcul constatées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, ne pouvait demander à la société requérante de régulariser son offre. La société Coque Service, qui a reconnu l'irrégularité de son offre dans un courriel en date du 14 janvier 2015, ne peut soutenir que l'épaisseur minimale retenue par le port autonome de Nouvelle-Calédonie constitue une spécification technique de nature à favoriser ou à éliminer certains opérateurs économiques alors même qu'elle a signalé dans le courriel précité qu'elle avait commis une erreur matérielle dans son offre et qu'il convenait de lire deux couches de 250 microns au lieu de deux couches de 150 microns. La société Coque Service n'est donc pas fondée à soutenir que son offre aurait été irrégulièrement écartée dès avant le classement des offres du fait de sa non-conformité aux spécifications techniques du marché.

5. Les moyens afférents à la méconnaissance du délai dits de « Stand-still » et au contenu de l'information du candidat évincé sont inopérants en ce qu'ils sont fondés sur un texte, le code des marchés publics, inapplicables en Nouvelle-Calédonie. L'offre de la société Coque Service n'ayant pas été examinée, à bon droit, au stade du classement des offres, les

moyens afférents à l'examen des offres sont inopérants. Il en va de même des moyens liés à la prétendue irrégularité de l'acte d'engagement.

6. Aux termes de l'article 28-2 de la délibération du 1er mars 1967 susvisée : « *Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié par voie de presse et/ou diffusé sur son profil acheteur* ». La circonstance que le marché en litige, conclu le 10 décembre 2014 a fait l'objet d'un avis d'attribution publié le 16 janvier 2015 n'est pas de nature, alors qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir la date à laquelle ce marché a été notifié à la société Etna, à entraîner la nullité du marché.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la société Coque Service n'est pas fondée à contester la régularité du marché relatif à la réfection du revêtement anticorrosion du wharf de (...) conclu le 10 décembre 2014. Elle n'est, par voie de conséquence, pas fondée à demander la condamnation du port autonome de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 005 900 F CFP, dont elle ne justifiait au demeurant pas du quantum.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre le port autonome de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre la somme de 150 000 F CFP, chacun, à la charge de la société Coque Service au bénéfice du port autonome de Nouvelle-Calédonie et de la société Etna.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Coque Service est rejetée.

Article 2 : La société Coque Service versera la somme de 150 000 F CFP, chacun, au port autonome de Nouvelle-Calédonie et à la société Etna.